

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-068

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-05-13-00004 - Arrêté n° 1048/2022 du 13 mai 2022 d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT d'un entrepôt de produits combustibles à Montbeugny (7 pages)	Page 3
03-2022-05-18-00002 - Arrêté n° 1069/2022 du 18 mai 2022 autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022 (3 pages)	Page 11
03-2022-05-18-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial à Domérat (3 pages)	Page 15

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-13-00004

Arrêté n° 1048/2022 du 13 mai 2022
d'enregistrement relatif à l'exploitation par la
société CONCERTO DEVELOPPEMENT d'un
entrepôt de produits combustibles à
Montbeugny



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1048 / 2022 du 13 mai 2022

ARRÊTÉ

**d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT
d'un entrepôt de produits combustibles
sur le territoire de la commune de Montbeugny**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu la demande déposée le 30 décembre 2021 par la société SA CONCERTO DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 127 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235/2022 du 4 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 28 février 2022 et le 29 mars 2022 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Montbeugny et Toulon-sur-Allier émettant un avis favorable au projet déposé par le pétitionnaire ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Vu l'absence de réponse des conseils municipaux des villes de Lusigny et Yzeure, en application de l'article R512-46-11 du Code de l'environnement ;

Vu la transmission du 5 mai 2022 du projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse par courriel en date du 9 mai 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les aménagements proposés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT, représentée par son directeur général, M. Jean-Paul RIVAL, dont le siège social est situé 127 Avenue du Général de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 décembre 2021, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montbeugny. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³</p>	220000 m ³	E	> 500 t entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³
2663-2a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	36 000 m ³ stockage sous auvent	E	> 10 000 m ³
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<300Kg	D	> 200Kg
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	1,2MW Combustible = propane	DC	Entre 1MW et 20MW

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	> 50 kW	D	> 50 kW
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	600 kW	D	>600 kW
1413-2b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant : b) Supérieure à 1t, mais inférieure ou égale à 10 t	9T	DC	Entre 1T et 10T

E= enregistrement, D= déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

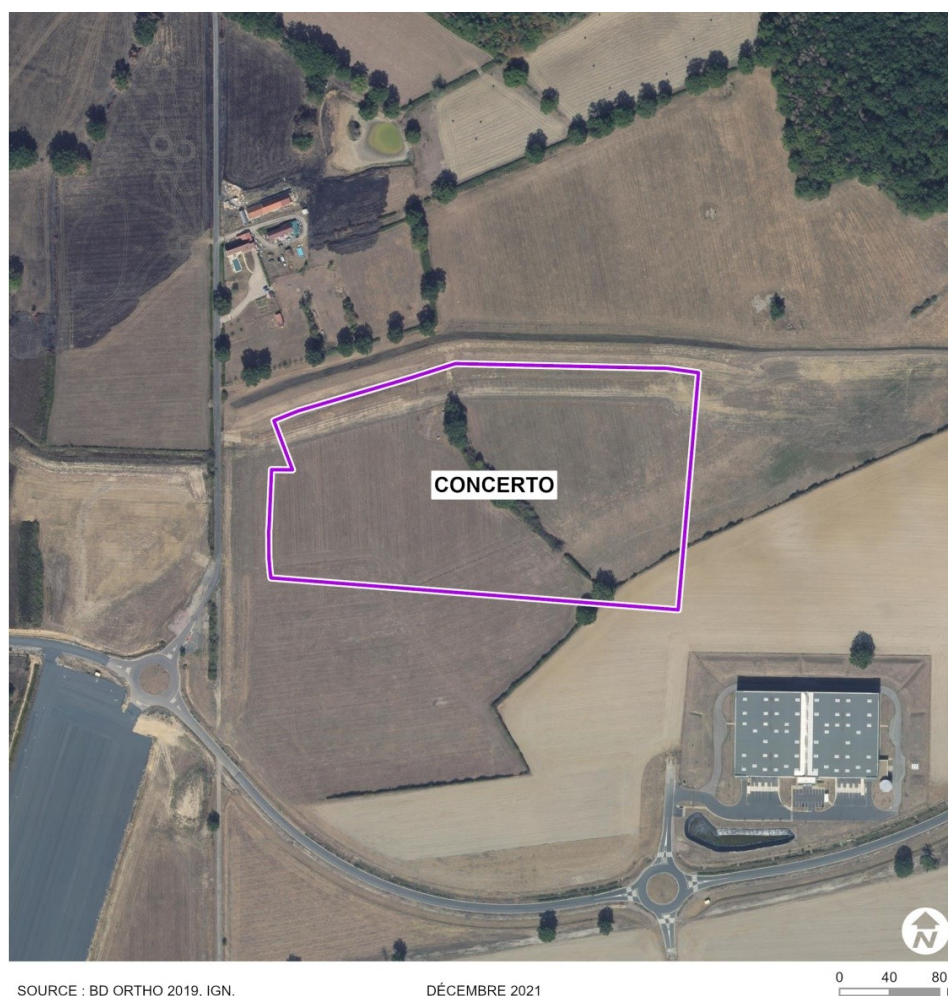
Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la commune et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
MONTBEUGNY	1258, 1259 et partiellement 1264, 1265, 1371 section OA

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 736655 Y : 6602575

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 décembre 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2910, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumises à déclaration sous la rubrique 2925, l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du registre de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Titre 2 Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

CHAPITRE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Le Maire de Montbeugny fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Lusigny, Toulon-sur-Allier et Yzeure et peut y être consultée.

CHAPITRE 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Maire de Montbeugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand.

Moulins, le **13 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

7/7

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-18-00002

Arrêté n° 1069/2022 du 18 mai 2022 autorisant
une opération de ramassage et d'enlèvement
des déchets dans la réserve naturelle nationale
du Val d'Allier en 2022

ARRÊTÉ

**autorisant une opération de ramassage et d'enlèvement des déchets
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu** le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;
- Vu** le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;
- Vu** la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- Vu** la demande présentée par Mme Claire SIRVENT (proviseure adjoint du lycée Banville) par courrier électronique en date du 31 mars 2022 ;
- Vu** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et les impacts très faibles qu'elle engendre dans les termes demandés;
- Considérant** la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;
- Considérant** l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté à la clôture de la consultation par voie électronique ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Mme Claire SIRVENT et les collèges et lycées du bassin Moulinois (Anne de Beaujeu, Emile Guillaumin, Charles Peguy, François Villon, Banville, Jean Monnet, Neuvy) sont autorisés à réaliser une opération ponctuelle de ramassage et d'enlèvement des déchets dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier durant l'année 2022.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'éducation à l'environnement.

Article 2 :

L'opération ne se déroulera que sur une seule journée.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, évitement des zones de nidification des oiseaux nichant au sol (bords de rivière)...

Tous les déchets seront extraits du périmètre de la réserve naturelle nationale le jour même et dirigés vers un centre habilité.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (LPO Auvergne Rhône Alpes) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention unique la semaine du 16 au 20 mai 2022, à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'opération n'est pas possible à cette période, notamment pour des raisons d'ordre climatique, elle ne pourra pas être reportée.

Les sites de l'opération sont les suivants :

- lieu-dit « les Girodeaux » (commune de Bressolles)
- lieu-dit « les Rigaudets » (communes de Bessay-sur-Allier et Chemilly).

Sur cette base, les dates et heures d'intervention ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale. En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 :

Un compte-rendu de l'opération (quantité de déchets extraits et photographies) sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard trois mois après la fin de la période d'autorisation d'intervention (soit au 20 août 2022).

Article 6 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairies de Bessay-sur-Allier, Chemilly et Bressolles ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 18 MAI 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-18-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial à Domérat

N° 1068/2022

Affaire suivie par : I R

Courriel : pref-cdac03@allier.gouv.fr

AVIS MODIFICATIF

présenté par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires
24 rue Auguste Chabrières
75015 PARIS

en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Brico Cash
d'une surface de vente de 4 418 m², situé ZAC Terre Neuve à Domérat

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 5 mai 2022, sous la présidence de M. Jean-Marc Giraud, sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, représentant Mme la préfète de l'Allier empêchée ;

Vu les articles L 751-2 et suivants modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et R 751-1 et suivants modifiés par le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2961/2020 du 13 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 880/2022 du 21 avril 2022, portant composition de la CDAC pour l'examen de la demande présentée par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires ;

Vu la demande transmise par le maire de Domérat et enregistrée le 17 mars 2022 présentée par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Brico Cash, situé ZAC Terre Neuve à Domérat ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Vu la demande, de Madame Nathalie NIQUET, du 13 mai 2022, de modification de la dénomination de la société pétitionnaire comme suit : « Immobilière Européenne des Mousquetaires » ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER et accompagné de Kévin GALAMIN, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

- **Considérant** que le projet est compatible avec le ScoT et conforme au PLU de la commune de Domérat ;

- **Considérant** que le projet ne s'intègre pas dans une réflexion globale de la zone dont le groupe Immobilière Européenne des Mousquetaires est propriétaire de plusieurs parcelles ;

- **Considérant** qu'aucune mention de concertation apparaît entre le porteur de projet, la collectivité et la communauté d'agglomération ;

- **Considérant** les mêmes accès d'emprunt (camions de livraison et clients) sont à veiller sur les horaires d'ouverture ;

- **Considérant** l'orientation du bâtiment, le bénéfice de l'éclairage naturel n'est pas au maximum ;

- **Considérant** les arguments apportés et les engagements pris en séance par le pétitionnaire ;

émet un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Nelson DE SOUSA, adjoint au maire de Domérat ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Alain VERGE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté ;

- M. Fabrice MARIDET, vice-président du conseil départemental, représentant le président du Conseil Départemental ;

- Mme Elisabeth BLANCHET, maire de Chappes représentant les maires du département de l'Allier ;

- M. Roger LITAUDON, président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Jean-Claude PARNIERE, désigné par la préfète de la Creuse, maire d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ;

- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

- Mme Annie BROSSARD (UFC Que Choisir de Moulins), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

- Mme Andrée ROUFFET-PINON (France Nature Environnement Allier) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;

S'est abstenu :

- M. Mohammed KEMIH, représentant le président du syndicat du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

Article 1 : Le présent avis modificatif annule et remplace l'avis n° 1037/2022 en date du 12 mai 2022 ;

En conséquence, un avis défavorable est donné à la demande d'autorisation présentée par la société Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'un magasin Brico Cash, situé ZAC Terre Neuve à Domérat.

Moulins, le 18 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Montluçon

Signé

Jean-Marc GIRAUD

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)